



Le Chef de Service

THOMAS MERTZMANN

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

**Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité**
Direction Ressources Solidarité
Service de la Tarification
des Établissements

DFAS

2020/0189

ARRETE

du

16 OCT. 2020

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée 2020
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Cap Cornely »
de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux pour l'année 2020 ;
- VU** la décision tarifaire n°2020-0933 du 6 juillet portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en cours de signature intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	333 710 €
Groupe II	1 202 521 €
Groupe III	291 593 €
Total Dépenses (classe 6)	1 893 732 €
Produits de tarification (Groupe 1)	1 831 018 €
Reprise sur provision	62 714 €
Total Recettes (classe 7)	1 893 732 €

Le **forfait « SOINS »**, versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2020 à **630 450 €**.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée du prix de journée du Foyer d'Accueil Médicalisé « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2020 à **973 540 €**.

Les prix de journée applicables - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE sont fixés à compter du **1^{er} novembre 2020** à :

	HEBERGEMENT PERMANENT	HEBERGEMENT TEMPORAIRE
Foyer d'Accueil Médicalisé	158,03 €	158,03 €

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2020 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2021, les prix de journée applicables - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1^{er} janvier 2021** sont fixés à :

	HEBERGEMENT PERMANENT	HEBERGEMENT TEMPORAIRE
Foyer d'Accueil Médicalisé	130,17 €	130,17 €

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Président

Rémy WITH